

**LISTE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES TARIFS ET CONDITIONS  
NÉCESSITANT DES CLARIFICATIONS ADDITIONNELLES  
R-3888-2014, PHASE 2**

**NOUVEL ARTICLE 12B – MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES COÛTS DES PROJETS  
D'INVESTISSEMENT DU TRANSPORTEUR ENTRE LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES  
D'INVESTISSEMENT**

- Justifier l'absence de proposition de libellé codifiant la répartition du coût total du projet entre les différentes catégories d'investissement aux fins de la détermination de la contribution des clients (décision [D-2015-209](#), par. 630);
- Présenter une illustration de l'application de l'article 12B tel que proposé par le Transporteur pour chacun des cas mentionnés aux paragraphes 603 à 605 de la décision [D-2015-209](#). Codifier de manière plus détaillée les modalités d'attribution des coûts entre les catégories d'investissement dans les cas spécifiques prévus à ces paragraphes.

**APPENDICE J, SECTION C, ARTICLE 2 – ENCADREMENT DES RISQUES PARTICULIERS DE  
CERTAINS PROJETS DE RACCORDEMENT DE CLIENTS DU DISTRIBUTEUR AU RÉSEAU DE  
TRANSPORT**

- Expliquer l'absence, dans la définition de l'indemnité exigée, d'une mention liée à la majoration des frais d'entretien et d'exploitation (décision [D-2015-209](#), par. 448);

**APPENDICE J, SECTION C, ARTICLE 3 - AGRÉGATION DES PROJETS D'AJOUTS CHARGES-  
RESSOURCES POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE**

- Préciser les modalités applicables pour les mises en service partielles de la charge locale, y incluant les projets de clients raccordés directement au réseau de transport (décision [D-2015-209](#), par. 588 à 590).

**Clients raccordés directement au réseau du Transporteur :**

L'encadrement des projets de raccordement de clients du Distributeur raccordés directement au réseau est nouvellement codifié aux Tarifs et conditions.

- Justifier la nécessité de codifier aux Tarifs et conditions, dans le présent dossier, la pratique liée aux modalités de paiement, applicables aux clients raccordés directement au réseau de transport.

#### **Programmes d'achat d'électricité du Distributeur (PAE) :**

- Justifier la nécessité de codifier aux Tarifs et conditions, dans le présent dossier, les modalités applicables aux PAE.

#### **APPENDICE J, SECTION D - AJOUTS AU RÉSEAU POUR UNE NOUVELLE INTERCONNEXION AVEC UN RÉSEAU VOISIN**

- Préciser si le Transporteur entend déposer une proposition de libellé pour les projets en lien avec un ajout ou une modification d'interconnexion à la suite des ordonnances émises à la section 5.3, de la décision [D-2015-209](#) (par. 205 à 214), telles que modifiées par la décision D-2017-102.

#### **APPENDICE J, SECTION E, ARTICLE 1 - MÉTHODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE**

Le Transporteur apporte une modification à la description de l'application de l'allocation maximale dans le cas d'un service d'une durée inférieure à 20 ans.

- Préciser les intentions du Transporteur quant aux amendements au texte des Tarifs et conditions à la suite de la décision [D-2016-093](#) (par 98, p. 25).